

COVID-19 : CONSIGNES RELATIVES AU SECTEUR SANS-ABRI

10.03.2020

CONTEXTE ET RAPPEL DES CONSIGNES DE PRÉVENTIONS¹

**COMMENT SE PROTÉGER
CONTRE LES VIRUS COMME
LE CORONAVIRUS COVID-19 OU
LA GRIPPE SAISONNIÈRE ?**

- 1** LAVEZ-VOUS RÉGULIÈREMENT LES MAINS. 
- 2** UTILISEZ TOUJOURS DES MOUCHOIRS EN PAPIER. UN MOUCHOIR NE S'UTILISE QU'UNE FOIS. JETEZ-LE EN SUITE DANS UNE POUCELLE FERMÉE. 
- 3** SI VOUS N'AVEZ PAS DE MOUCHOIR À PORTÉE DE MAIN, ÉTERNUEZ OU TOUSSEZ DANS LE PLI DU COUDE. 
- 4** RESTEZ À LA MAISON SI VOUS ÊTES MALADE. 

TOUTES LES INFORMATIONS SUR
www.info-coronavirus.be

 Service public fédéral
SANTÉ PUBLIQUE,
SÉCURITÉ DE LA NUTRITION ALIMENTAIRE
ET ENVIRONNEMENT
LA TRINITAIRE PLACE VICTOR HUGO 1050 BRUXELLES 

A la fin de l'année dernière, un nouveau coronavirus (Covid-19) est apparu dans la région de Wuhan en Chine. Depuis lors, le virus s'est propagé dans d'autres pays, notamment en Europe. Les autorités sanitaires belges et le secteur de la santé tout entier sont extrêmement vigilants et mettent tous les moyens en œuvre pour protéger la santé publique.

Certaines mesures simples permettent d'empêcher la propagation des virus de la grippe, des coronavirus ou d'autres virus:

- Lavez-vous régulièrement les mains.
- Utilisez toujours des mouchoirs en papier. Un mouchoir ne s'utilise qu'une fois. Jetez-le ensuite dans une poubelle fermée.
- Si vous n'avez pas de mouchoir à portée de main, éternuez ou tousssez dans le pli du coude.
- Restez à la maison si vous êtes malade.

QUE FAIRE EN CAS DE DÉTECTIONS D'UNE PERSONNE (TRAVAILLEUR OU USAGER) AU SEIN DU CENTRE² ?

1 – Quels sont les symptômes du COVID-19 ?

La période d'incubation (période durant laquelle une personne est porteuse du virus, mais pas encore malade) varie entre 2 à 14 jours.

Les symptômes sont liés à une atteinte modérée à sévère des voies respiratoires s'accompagnant de fièvre, de toux et de difficultés respiratoires. Les personnes âgées et les individus souffrant, entre autres, de pathologies chroniques préexistantes sont davantage susceptibles de développer des formes sévères.

2 – Quelles sont les règles préventives ?

Etant donné que vos résidents et usagers (personnes âgées, personnes qui souffrent de maladies chroniques préexistantes, etc.) constituent un groupe à risque pour les infections, nous vous demandons de respecter les consignes suivantes, préconisées par le SPF Santé publique pour freiner la propagation du virus :

¹ Source : <https://www.info-coronavirus.be/fr/>

² Source : circulaire de la COCOF du 05.03.2020



Remarque AMA : certaines consignes ci-après, s'adressent notamment au personnel soignant des maisons de repos. Il y a donc lieu d'adapter certaines dispositions à vos services :

En ce qui concerne l'hygiène du personnel soignant des services résidentiels :

- Se laver **régulièrement** les mains avec de l'eau **et du savon** et/ou utiliser une solution hydro-alcoolique :
 - Avant et après un contact de soin avec un résident
 - Avant une manipulation simple ou invasive
 - Après un contact avec l'environnement direct du résident
 - Après avoir retiré ses gants
 - Après s'être lavé les mains suite à un contact accidentel avec des fluides corporels, du sang ou des muqueuses
- Porter des moyens de protection personnels comme des gants, des tabliers, des lunettes de protection, des masques quand il y a un risque d'entrer en contact avec des sécrétions respiratoires
 - Changer de gants et de tablier après chaque soin prodigué à un résident et, juste après, se laver les mains comme indiqué
 - En cas de toux ou d'éternuement, **toujours** utiliser des mouchoirs en papier ; un mouchoir ne s'utilise qu'**une seule fois** : il convient de le jeter directement après usage dans une **poubelle fermée**
 - Après avoir toussé ou éternué, il faut se laver les mains avec de l'eau et du savon liquide. Il faut également se sécher les mains avec des serviettes en papier.

En ce qui concerne les membres du personnel, les résidents et les visiteurs :

- S'assurer que des solutions hydro-alcooliques soient à disposition des visiteurs pour leur permettre de se désinfecter les mains à l'entrée de l'institution et après les visites
- Inviter les membres du personnel malades à rester chez eux. Ceux-ci doivent contacter par téléphone un médecin généraliste qui évaluera l'attitude à prendre
- Si votre institution dispose d'un médecin coordinateur : s'y référer pour décider des mesures à prendre en cas de question ou de suspicion d'un cas
- Déconseiller les visites aux visiteurs qui présenteraient des symptômes ou seraient malades (quels que soient les symptômes ou la maladie)
- Afficher les règles d'usage préconisées par le SPF Santé publique à l'entrée de votre institution et dans vos locaux en les téléchargeant sur le site spécialement consacré au COVID-19 : www.info-coronavirus.be
- Conseiller aux résidents de limiter dans la mesure du possible les déplacements en transports en commun et la fréquentation des lieux publics

En ce qui concerne le nettoyage du bâtiment :

- Aérer régulièrement les locaux
- Nettoyer plus régulièrement les surfaces fréquemment touchées (poignées de portes, sanitaires, robinets...)

Le port de masques buccaux dans les lieux publics pour les personnes saines ou asymptomatiques n'a actuellement aucune valeur ajoutée.

3 – Que faire en cas de suspicion d'infection ?

Si un membre de votre personnel présente des symptômes :

- Si votre institution dispose d'un médecin de référence au sein de l'établissement, prenez contact avec celui-ci ;
- Ou invitez-le à rentrer chez lui et à contacter sans attendre un médecin généraliste par téléphone.

Si l'un de vos résidents présente des symptômes :

- Si votre institution dispose d'un médecin de référence au sein de l'établissement, prenez contact avec celui-ci ;
- Ou prenez contact avec le médecin traitant du résident.

Le médecin leur donnera les consignes adaptées à la situation.

Il est vivement déconseillé de se rendre chez un médecin généraliste sans contact téléphonique préalable. Il n'y a pas lieu non plus de se présenter directement aux urgences des hôpitaux sans avoir d'abord appelé son médecin traitant.

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS ?

Il convient de suivre les recommandations sanitaires disponibles sur le site www.info-coronavirus.be et via les circulaires administratives transmises par les administrations.

Protection du personnel : information et prévention :

La réglementation du travail prévoit que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires « pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et morale des travailleurs ». A ce titre, l'employeur peut prendre des dispositions contraignantes pour assurer la protection de la santé du personnel après évaluation du risque de contagion dans l'entreprise.

« L'Organisation mondiale de la santé attire l'attention sur un certain nombre de mesures de prévention qu'il vaut mieux prendre sur les lieux de travail afin d'y contrer au maximum la propagation du coronavirus.

Il s'agit notamment des mesures suivantes :

- veiller à des lieux de travail propres et hygiéniques (comme les surfaces de bureau, les claviers) par une désinfection régulière de ceux-ci ;
- veiller à ce que les travailleurs appliquent une bonne hygiène des mains en prévoyant des produits désinfectants à des endroits visibles
- veiller à une bonne hygiène respiratoire sur les lieux de travail en utilisant des mouchoirs en papier en cas de toux ou d'éternuements ;
- informer les travailleurs qu'il est préférable qu'ils ne viennent pas au bureau s'ils présentent des symptômes de maladie comme de la fièvre et/ou une toux
- prévoir du travail à domicile dans certains cas (par exemple, visite récente dans les régions où le virus se propage)

- prévoir des instructions au cas où quelqu'un tomberait malade en présentant des signes d'infection au coronavirus »³.

Cas de force majeure :

Si un travailleur se trouve empêché (ex : placement en quarantaine ou impossibilité de voyager [ex : suppression d'un vol]), il doit en informer immédiatement son employeur qui peut alors invoquer la « force majeure » : « La suspension de l'exécution du contrat de travail pour force majeure est prévue à l'article 26 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. On entend par force majeure un événement soudain, imprévisible, indépendant de la volonté des parties, qui rend l'exécution du contrat momentanément et totalement impossible »⁴.

Absence pour maladie :

Si le travailleur a contracté le virus COVID-19, ce sont les règles habituelles en cas de maladie (incapacité de travail) qui s'appliquent.

EN SAVOIR PLUS

Sites officiels d'informations en Belgique

www.info-coronavirus.be

<https://epidemiologie.wiv-isp.be/ID/Pages/2019-nCoV.aspx>

<https://www.aviq.be/coronavirus.html>

<https://www.onem.be/fr/nouveau/chomage-temporaire-la-suite-de-lepidemie-de-coronavirus-covid-19-en-chine-et-dans-dautres-pays-ou-la-maladie-sest-propagee-nouvel-update-du-09032020>

Circulaires transmises par les administrations :

- COCOF : circulaire du 05.03.2020 : « *COVID-19 (coronavirus) – CONSIGNES aux services résidentiels agréés et subventionnés par la COCOF* »
- COCOM : circulaire du 05.03.2020 : « *COVID-19 (coronavirus) – CONSIGNES aux services non résidentiels agréés et subventionnés par la COCOM* »

QUESTIONS « EN SUSPENS » POUR NOTRE SECTEUR⁵

Voici les questions qui se posent du côté du secteur sans-abri (liste non exhaustive) :

- le fait que notre public vive en rue, surtout pour les services d'accueil de jour et les abris de nuit, et qu'il est donc "difficile" de demander aux gens de rester chez eux
- le fait qu'une bonne partie de notre public est sans titre de séjour sur le territoire belge et que l'accès aux soins est donc compliqué car il n'y a bien souvent pas d'AMU déjà délivrée

³ Source : <https://emploi.belgique.be/fr/actualites/update-coronavirus-mesures-de-prevention-et-consequences-sur-le-plan-du-droit-du-travail>

⁴ Source : <https://emploi.belgique.be/fr/actualites/update-coronavirus-mesures-de-prevention-et-consequences-sur-le-plan-du-droit-du-travail>

⁵ Source : Mail du 05.03.2020 du service d'accueil de jour « Source – La Rencontre (Bruxelles)

- le fait qu'une bonne partie de notre public a déjà un parcours migratoire récent avant d'arriver chez nous, en étant potentiellement passé par des pays comme l'Italie, une des portes d'entrée vers l'Europe du nord/de l'ouest
- le fait que notre public ne parle pas souvent bien notre langue et qu'il est compliqué de retracer le parcours des personnes endéans les 14 jours, pour éventuellement dépister une exposition si symptômes grippaux
- le fait que, globalement, notre public est un public plus fragile, à risque vu les affections sous-jacentes déjà présentes pour la plupart d'entre eux => comment faire pour bien les protéger?

Ne pourrait-on pas imaginer un protocole spécifique pour les services d'accueil de jour/d'urgence/le public ne bénéficiant pas de l'accès à une prise en charge médicale avec par exemple la mise à disposition d'un médecin qui pourrait venir sur place examiner une personne présentant les symptômes et dont on a pu identifier qu'elle a été soit en contact avec qqn venant d'une zone touchée, soit venant elle-même d'une zone touchée?

Et quid de la question de la quarantaine si jamais un travailleur/un bénéficiaire est diagnostiqué au COVID19? Si les obligations du droit du travail s'appliquent, il se posera néanmoins des questions plus spécifiques concernant les taux d'occupation (en imaginant une mise en quarantaine pour la totalité de la maison d'accueil)

Pour info, **Bruss'Help** met sur pied une task force (qui se réunira ce 12.03.2020), afin de mettre sur pied des protocoles à l'échelle de la Région bruxelloise. Cela concerne le Covid-19 et, dans un deuxième temps, toute autre épidémie y compris la gale, les poux...